

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante. Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration. Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

ARTICLE 19 – Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 – Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites ; toutefois, les frais de déplacement ou de représentation des membres du Conseil peuvent leur être remboursés.

ARTICLE 21 – L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

RESSOURCES

ARTICLE 22 – Les Ressources de l'Association se composent :

- 1°) Des droits d'entrée ;
- 2°) Des cotisations fixées annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- 3°) Du remboursement éventuel des dépenses exposées par le service pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des Adhérents ;
- 4°) Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 23 – Les cotisations sont payables suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. (Voir Règlement Intérieur sur les modalités de versement et sanctions).

ARTICLE 24 – Le compte des recettes et des dépenses est arrêté par le Bureau et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration puis de l'Assemblée Générale. L'exercice commence le 1^{er} Janvier de chaque année et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 25 – Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet